

JUGEMENT du 15 Novembre 2023
rendu par le Conseil de Prud'hommes de NARBONNE

SECTION Activités diverses

Année 2023

N° RG F 23/00039 - N° Portalis
DCTG-X-B7H-JQT

S.A. U.S.M.
contre
Thomas HOMER

S.A. U.S.M.
188 rue Léo Lagrange
82000 MONTAUBAN
Représenté par Me Christian CHEVALIER (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

Monsieur Thomas HOMER
16 rue de l'ancienne porte neuve
11100 NARBONNE
Représenté par Me MARIIGNOL substituant le cabinet
LAFAYETTE du barreau de TOULOUSE

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur Thierry DE BEAUMONT, Président Conseiller (E)
Madame Nicole MOURET, Assesseur Conseiller (E) détachée de la
section Agriculture par ordonnance du Président Général du
5.9.2023

Monsieur Nicolas SOURD, Assesseur Conseiller (S) détaché de la
section Agriculture par ordonnance du Président Général du
5.9.2023

Madame Anne-Laure AFFANI, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Mireille GORCE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Mars 2023
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 10 mai 2023 renvoyé
au 5 juillet et 06 Septembre 2023
- Ordonnance de clôture de mise en état et renvoi au bureau de
jugement du 6 septembre 2023
- Débats à l'audience de Jugement du 06 Septembre 2023
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Novembre 2023

- Décision rendue par mise à disposition au greffe

ayant la qualification suivante:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT



EXPOSE DU LITIGE

Maître CHEVALIER, représentant la SA UNION SPORTIVE DE MONTAUBAN (USM) expose au Conseil :

Que le 21 janvier 2021, Monsieur Thomas HOMER a contracté une convention de promesse d'embauche à effet du 01 juillet 2021 en qualité de joueur de rugby professionnel au sein du Club USM, pour les saisons de 2021-2022 et 2022-2023.

Que cette convention de promesse d'embauche (Pièce 1 USM) liant les parties est assortie d'une clause pénale applicable à chacune des parties, constituée par son article 6, qui dispose qu'en cas de non ratification "pendant la période officielle des mutations d'un contrat, contenant les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la convention et répondant aux formalismes de la Ligue Nationale de Rugby, la partie défaillante sera automatiquement et de plein droit redevable envers l'autre partie de la somme de 100.000€ au titre du préjudice subi, et ce, au plus tard le 31 juillet 2021."

Que le 19 mai 2021, Monsieur Thomas HOMER validait deux avenants de rupture (Pièces 2 et 3 USM) pour l'essentiel identique sauf à considérer les clauses TERRITORIALITE et CLAUSE PENALE applicables.

Que le préambule de ces avenants validés par les parties indique: "(...). Les parties se sont l'une et l'autre engagées à concrétiser cet acte par la ratification d'un contrat de travail homologué auprès de la Ligue Nationale de Rugby durant la période officielle des mutations, à savoir entre le 1er mai 2021 et le 30 juin 2021.

Cependant, le joueur a informé le club qu'il souhaitait mettre fin à sa carrière de joueur de rugby professionnel et donc ne pas honorer son engagement auprès du club malgré la clause pénale de 100.000 € en cas de refus de ratification de la promesse d'embauche."

Que ces avenants font suite au communiqué émis par Monsieur Thomas HOMER à l'attention des supporters de l'USM (Pièce 4 USM) :

"A tous les supporters de Sapiac,

En février, l'USM Sapiac et moi-même avons trouvé un accord pour rejoindre Montauban la saison prochaine. J'étais excité à l'idée de pouvoir rejoindre la France et le Tarn-et-Garonne pour donner un nouvel élan à ma carrière et découvrir la pro D2.

Toutefois, la situation à l'heure actuelle est différente de celle d'il y a trois mois. En effet après 13 ans de carrière, mon corps ne suit plus. Il m'est difficile de retrouver mon niveau habituel, d'enchaîner les efforts et de postuler correctement dans un groupe jouant au haut niveau. C'est avec regret que j'annonce ma retraite sportive à l'issue de cette saison, et que je ne rejoindrai pas Montauban l'année prochaine.

Il me fallait être honnête. La raison m'empêchait d'organiser un déménagement dans un nouveau pays, faire ma place dans un nouveau vestiaire, intégrer le nouveau projet ambitieux du président MAILLARD et du directeur sportif Florian NINARD, mais de ne pas être au niveau espéré et souhaité par tous.

Je m'excuse auprès des supporters de Sapiac qui attendaient ma venue la saison prochaine et qui comptaient sur moi pour porter le maillot Vert et Noir de l'USM. Je leur souhaite le meilleur, ainsi qu'une saison ambitieuse et riche en "Victory".

Allez Sapiac.

Tom HOMER"

Que ces avenants sont assortis des articles suivants:

Article 3. TERRITORIALITE : applicable pour l'un sur la FRANCE, et pour le second sur le MONDE ENTIER,

Article 5. CLAUSE PENALE :

- pour l'avenant applicable en France:

"Il est convenu que si le joueur s'engage avec un club de rugby professionnel en France dans les deux prochaines saisons, il sera automatiquement et de plein droit redevable envers le club de la somme de 100 000 € au titre du préjudice subi, et ce, au plus tard dans le mois suivant son engagement auprès d'un club professionnel autre que l'U.S.M."



- pour l'avenant applicable au reste du monde:

" Il est convenu que si le joueur s'engage avec un club de rugby professionnel la saison prochaine, hors de France, il sera automatiquement et de plein droit redevable envers le club de la somme de 50.000 € au titre du préjudice subi, et ce, au plus tard dans le mois suivant son engagement auprès d'un club professionnel autre que l'USM."

Que le 26 septembre 2022 par simple voie de presse, l'USM apprenait par surprise que Monsieur Thomas HOMER s'engageait comme joueur auprès du club de rugby professionnel, le Racing Club NARBONNE (RCN).

Que le 17 novembre 2022, le conseil de l'USM adressait à Monsieur HOMER une première correspondance AR, avec pour adresse son nouveau club le RCN. Ce courrier dans lequel l'USM demandait l'exécution de la clause pénale à hauteur de 100.000€ a fait l'objet d'un retour au motif "destinataire inconnu à l'adresse".

Que le 27 janvier 2023, l'USM notifiait par voie d'huissier dans les mêmes termes et conditions sa demande à voir la clause pénale précédemment contractée exécutée par Monsieur Thomas HOMER. Celui-ci s'abstenait de récupérer auprès de l'huissier tous documents.

Que le 31 janvier 2023, tenant l'adresse personnelle de Monsieur HOMER, certifiée par son employeur le RCN, une nouvelle correspondance AR était émise par le conseil de l'USM.

Que le 14 février 2023, Monsieur HOMER s'est enfin transporté auprès de l'étude d'huissier mandatée par l'USM, et a ainsi pris connaissance de la nature de sa notification, déjà ancienne.

Que sur l'intervalle Monsieur HOMER est resté taisant, bien que valablement sollicité en tant que simple cocontractant à une convention.

Que Monsieur HOMER était parfaitement informé des conséquences d'une clause pénale dument validée par ses soins à 3 reprises, (Pièces 1, 2 et 3 USM) pour laquelle il a été au préalable sollicité à plusieurs reprises sans donner suite.

Que c'est en l'état que l'USM a saisi le Conseil de Prud'hommes de Narbonne le 20 mars 2023.

Dans ses dernières conclusions, lors de l'audience du 06 septembre 2023, la SA UNION SPORTIVE DE MONTAUBAN (USM) demande au Conseil de :
CONSTATER l'inexécution par Monsieur Thomas HOMER de l'avenant à la promesse d'embauche en date du 22 janvier 2021, conclu par les parties le 19 mai 2021 et en particulier son article 5,

CONDAMNER Monsieur Thomas HOMER à lui verser les sommes de :

- 100.000 € en application des dispositions de l'article 5 ayant trait à la clause pénale contractuelle,
- 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETER l'intégralité des prétentions ainsi que les demandes reconventionnelles formulées par Monsieur Thomas HOMER,

CONDAMNER Monsieur HOMER aux entiers dépens.

Maître MARIGNOL représentant Monsieur Thomas HOMER expose au Conseil :

Que Monsieur HOMER concluait avec l'USM une promesse d'embauche d'un contrat professionnel le 22 janvier 2021 portant sur les saisons sportives 2021 à 2023.

Qu'il signait deux avenants de rupture en date du 19 mai 2021 avec l'USM, le libérant de ses engagements.



Que chacun de ces avenants comportait une clause pénale qu'il convient d'analyser par le Conseil comme une clause de non-concurrence, applicable à compter du 01 juillet 2021 au 30 juin 2023 pour la France et pour le reste du monde du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil de céans :

In limine litis:

ANNULER la clause de non-concurrence stipulée dans les deux avenants de rupture conclus entre Monsieur THOMAS HOMER et l'USM en date du 19 mai 2021,

DEBOUTER l'USM de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions contraires aux présentes ;

À titre reconventionnel :

CONDAMNER l'USM à verser à Monsieur HOMER une somme de 134.739 € à titre de dommages-intérêts ;

En toutes hypothèses :

CONDAMNER l'USM à payer à Monsieur HOMER une somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la qualification de la clause pénale et/ou de la clause de non-concurrence :

Attendu qu'une clause de non-concurrence se définit ainsi:

La clause de non-concurrence est une clause insérée par votre employeur dans votre contrat de travail.

Elle vise à limiter votre liberté d'exercer, après la rupture de votre contrat, des fonctions équivalentes chez un concurrent de votre employeur ou à votre propre compte.

Vu les arrêts de Cour de Cassation Sociale cités par Monsieur HOMER indiquant des clauses de non-concurrence insérées dans des contrats de travail et s'appliquant après la rupture de ces contrats:

arrêt n°17-11.197 du 13/3/2019:

M. I... a été engagé le 3 mai 2007 (...); que par un avenant du 24 avril 2008 il a été convenu une clause de non-concurrence; que le salarié a démissionné le 3 juillet 2009, avec effet au 17 septembre 2009, l'employeur versant l'indemnité prévue par la clause;

arrêt n° 18-16.134 du 3/7/2019:

Mme B... a été engagée par la société Christian Dior couture le 3 septembre 2007 en qualité de "trainee manager"; que son contrat de travail stipulait une clause de non-concurrence (...); qu'après avoir démissionné le 22 octobre 2013, la salariée a contesté le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de la clause de non-concurrence;

arrêt n° 20-18.144 du 15/12/2021:

M. E a été engagé à compter du 8 décembre 2008 en qualité d'infirmier coordinateur par la société Homeperf.

Le salarié a démissionné le 7 décembre 2015.

Soutenant que le salarié avait violé la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes.

Cette définition est confirmée par le défendeur lui-même dans ses conclusions page 5:

"Ce périmètre géographique doit par principe être limité aux zones dans lesquelles l'activité de l'ancien salarié peut effectivement concurrencer l'entreprise."

En l'espèce, la promesse d'embauche du 22 janvier 2021 visait à engager les parties à signer un contrat de travail pendant la période officielle des mutations. En cas de non respect de cette obligation, des dommages et intérêts seraient réclamés par la partie lésée.



Quand Monsieur HOMER a déclaré officiellement mettre fin à sa carrière de joueur de rugby professionnel, 2 avenants de rupture à la promesse d'embauche ont été signés le 19 mai 2021, le Club libérant le joueur de ses engagements pour les saisons de 2021 à 2023 et n'exigeant pas le règlement de la clause pénale sous réserve que le joueur ne s'engage avec aucun autre club pendant 2 ans en France et 1 an hors de France.

La clause pénale était destinée à s'assurer de la signature d'un contrat de travail ou à indemniser la partie lésée. Ses effets ne retrouvent pas dans les contours formés par une clause de non-concurrence au motif que la relation de travail n'a jamais pris effet.

De fait, aucun contrat de travail n'a jamais été signé entre les parties.

Dès lors, aucune clause spécifique à la nature d'un contrat de travail, telle qu'une clause de non-concurrence, ne se trouve applicable, et ne peut prospérer.

En conséquence, le Conseil dit et juge que la clause insérée dans la promesse d'embauche et les 2 avenants est bien une clause pénale.

Sur l'inexécution de la clause pénale et ses conséquences financières :

Attendu les dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil : *"Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure."

Attendu les dispositions de l'article 1353 du Code Civil : *"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation."*

Vu les avenants de rupture (pièces 2 et 3 demandeur) communément validées par les parties, et qui se trouvent assorties d'une clause pénale précitée, dont le non-respect emporte exécution en paiement, sous condition de mise en demeure et passé un délai d'un mois.

En l'espèce, l'analyse de cette clause pénale ne prive pas Monsieur HOMER du droit de contracter avec un autre club tant sur la zone France que pour le reste du Monde, sauf à respecter l'obligation contractée par ses soins à plusieurs reprises.

Dans la continuité, la convention de rupture sur la zone France a été sollicitée à l'initiative unilatérale de Monsieur Thomas HOMER par l'émission d'un simple communiqué adressé aux supporters de l'USM, indiquant n'avoir plus le niveau physique pour jouer et ainsi, mettre fin à sa carrière sportive.

C'est ainsi, sur de simples allégations, que l'USM a consenti à rompre la promesse d'embauche à compter du 01 juillet 2021, date à laquelle les parties avaient au préalable pris engagement de signer un contrat de travail, sous réserve d'une clause pénale.

Vu que le 26 septembre 2022, Monsieur Thomas HOMER a signé un contrat en qualité de joueur de rugby professionnel avec le club de rugby de Narbonne (RCN), en passant outre les dispositions applicables de l'article 5 de l'avenant de rupture mettant à sa charge à titre d'indemnité financière la somme de 100.000€ en cas de non-respect de sa part, et qui se trouvent exécutoires et effectives sur la période du 01 juillet 2021 au 30 juin 2023.

Vu la mise en demeure du 17 novembre 2022, la notification émise par voie d'huissier du 27 janvier 2023 cumulée en date du 31 janvier 2023 d'un nouvel AR de mise en demeure,



signifiant à Monsieur Thomas HOMER la mise en exécution de la convention applicable qui le lie à l'USM et du recouvrement de la somme de 100.000€, motivé par le non-respect de son engagement contractuel, après que celui-ci ait contracté le 26 septembre 2022 avec le RCN.

De surplus, bien que valablement mis en demeure à 3 reprises. Monsieur Thomas HOMER sur un intervalle conséquent est resté taisant, alors qu'il revenait à celui-ci l'obligation stricte de respecter l'engagement contractuel sollicité par ses soins.

Dans la continuité, Monsieur HOMER n'apporte au Conseil aucun élément probant nécessaire à éteindre son obligation contractée au titre de la convention de rupture, ni aucun élément se rapportant à sa situation économique contractée auprès du RCN.

Le Conseil reçoit positivement la demande de l'USM relevant de l'application de l'article 5 de l'avenant de rupture, sauf à réduire l'indemnité arrêtee à la pénalité convenue au motif de son caractère excessif, pris en considération qu'une année s'est écoulée, et que le RCN est un club de division inférieure à l'USM, puisque évoluant en fédéral et non en pro-D2.

En conséquence, le Conseil condamne Monsieur Thomas HOMER à payer à la SA UNION SPORTIVE MONTALBANAIS (USM) la somme de 50.000€ au titre de la clause pénale contenue dans l'avenant de rupture de promesse d'embauche du 19 mai 2021.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Au vu de ce qui précède, il apparaît au Conseil inéquitable de laisser à la charge de la SA UNION SPORTIVE MONTALBANAIS (USM) le montant des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour avoir satisfaction en justice ;

En conséquence, le Conseil condamne Monsieur Thomas HOMER à payer à la SA UNION SPORTIVE MONTALBANAIS la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens :

Vu les dispositions de l'article 696 du code de procédure civile "*La partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*".

Attendu que Monsieur Thomas HOMER succombe au principal, il sera donc condamné aux entiers dépens.

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Narbonne, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT ET JUGE que la clause contenue dans la promesse d'embauche du 21 janvier 2021 et les 2 avenants de rupture du 19 mai 2021 est une clause pénale et non une clause de non-concurrence,

CONSTATE la non-exécution par Monsieur Thomas HOMER de la clause pénale, contenue dans l'article 5 de l'avenant de rupture de la promesse d'embauche validée par les parties,

CONDAMNE Monsieur Thomas HOMER à payer à la SA UNION SPORTIVE MONTALBANAIS (USM) les sommes de :

- **50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** au titre de l'exécution de la clause pénale contractuelle, formée par les dispositions de l'article 5 susvisé,



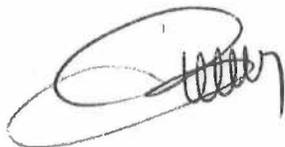
- **1.500€ (MILLE CINQ CENTS EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions,

CONDAMNE Monsieur Thomas HOMER aux entiers dépens.

Ainsi jugé et mise à disposition au greffe du Conseil des prud'hommes de Narbonne par Monsieur Thierry de BEAUMONT, Président du bureau de jugement qui a signé la minute avec le greffier les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le greffier

le 15 Novembre 2023

